

Nous Maire de Mons en Barœul,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,
Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

A2024_01_23_URBA

Considérant que La Métropole Européenne de Lille entreprend la mise en place d'emplacements réservés pour le stationnement de VAE (vélos à assistance électrique) en libre-service, en divers endroits de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser le stationnement au droit desdits emplacements.

ARRETONS

Article 1er : à compter de la mise en place des emplacements VAE, les dispositions suivantes seront mises en application :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et interdits sur les emprises suivantes :

- 01- avenue Leon Blum à l'angle de la rue Pasteur prolongée.
- 02- avenue Léon Blum à hauteur de l'allée Van Gogh
- 03- rue de Paris à hauteur du giratoire de la rue Thiers
- 04- au droit du 128 rue du Général de Gaulle
- 05- rue du Barœul à l'angle de la rue du Général de Gaulle
- 06- rue du Général de Gaulle à hauteur de la rue de Savoie
- 07- rue du Fort à hauteur de la rue du Languedoc
- 08- rue du Général de Gaulle à côté de la fosse végétalisée au droit du Parc des Franciscaines
- 09- avenue Emile Zola au droit de la station de Métro « Mons Sarts »
- 10- esplanade de l'Europe à l'angle de la rue du Maréchal Lyautey
- 11- avenue Robert Schuman sur la rive opposée à la station de Métro « Mairie de Mons de Mons »
- 12- au droit du 44 rue Jean Jacques Rousseau à hauteur de l'avenue Cécile
- 13- au droit du 96 rue du Becquerel
- 14- rue Lacordaire sur le parvis de la piscine municipale
- 15- rue Lavoisier au droit de la résidence Universitaire Robespierre
- 16- rue Pierre Curie
- 17- avenue René Coty sur le terre-plein central à hauteur de la rue Vincent de Paul
- 18- rue de Normandie au droit de la salle des Fêtes du Fort de Mons
- 19- rue Jules Ferry au droit de la résidence America 1

Article 2 : Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en œuvre du marquage au sol et de la signalisation adéquate par la Métropole Européenne de Lille

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 23 janvier 2024
Pour le Maire et par délégation



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain